

31 janvier 2022

(22-0736)

Page: 1/4

Original: anglais

## CHINE – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

### DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 27 janvier et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), conjointement avec l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), l'article 24:8 de l'Accord sur la facilitation des échanges ("AFE"), l'article 11 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") et l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS"), en relation avec les mesures adoptées par la Chine et imputables à celle-ci affectant l'importation et l'exportation de marchandises en provenance et à destination de l'Union européenne ("UE") et affectant le commerce des services entre l'UE et la Chine. Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, en particulier les articles I:1, V:6, X:3 a) et XI:1 du GATT, l'article XVII du GATT et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC conjointement avec les paragraphes 46 et 342 du rapport du Groupe de travail, les articles 3, 5, 7, 9 et 10 de l'AFE, l'article 2 et l'Annexe C conjointement avec l'article 8 de l'Accord SPS et les articles II, VIII, XI, XVI et XVII de l'AGCS.

#### 1. Contexte du différend

À partir du dernier trimestre de 2021 ou autour de celui-ci, les importateurs de produits originaires de Lituanie et/ou transitant par des ports lituaniens et/ou ayant quelque autre lien avec la Lituanie ont commencé à rencontrer des restrictions concernant l'obtention du dédouanement de leurs marchandises pour l'entrée sur le territoire chinois. Ces restrictions comprennent en particulier: i) des messages d'erreur sur les systèmes informatiques utilisés pour les données d'entrée nécessaires pour l'obtention du dédouanement auprès des autorités douanières chinoises; et ii) des conteneurs bloqués dans des ports chinois dans l'attente du dédouanement; iii) le fait que les autorités douanières chinoises n'examinent pas en temps voulu ou pas du tout les demandes de dédouanement. Ces restrictions sont nouvelles, nombreuses, récurrentes, persistantes et fortement corrélées en termes temporels et quant au fond, ainsi qu'en termes de provenance des marchandises.

À partir du dernier trimestre de 2021 ou autour de celui-ci, des entités établies en Lituanie ont commencé à rencontrer des difficultés concernant des marchandises devant être exportées de la Chine vers la Lituanie. Ces difficultés comprennent le fait que les autorités douanières chinoises n'examinent pas en temps voulu, ou pas du tout les demandes de dédouanement. Ces restrictions ont des caractéristiques semblables.

Depuis août 2021, il y a eu des rapports indiquant, de même, que des entités établies en Lituanie rencontraient des difficultés pour obtenir des services financiers auprès d'entités chinoises.

À partir du dernier trimestre de 2021 ou autour de celui-ci, il y a eu des rapports indiquant, de même, que les autorités douanières chinoises avaient refusé le dédouanement pour des expéditions de produits visés par des certificats SPS délivrés par les autorités douanières.

## 2. Mesures en cause

Les mesures en cause comprennent l'adoption, le maintien et l'application par la Chine, par ses actions ou omissions, en droit et en fait, des éléments ci-après :

- prohibitions à l'importation ou restrictions à l'importation visant les produits en cause en provenance de l'UE;
- prohibitions à l'exportation ou restrictions à l'exportation visant les produits en cause en provenance de la Chine et à destination de l'UE;
- restrictions ou prohibitions visant la fourniture de services en provenance de l'UE ou par un fournisseur de services de l'UE sur le territoire de la Chine ou en ce qui concerne des consommateurs de l'UE de services fournis par des fournisseurs de services chinois.

Les moyens par lesquels la Chine impose et administre ces mesures fonctionnent collectivement mais aussi séparément, et affectent l'importation ou l'exportation de marchandises ou la fourniture de services en provenance ou à destination de la Lituanie, ou ayant un lien avec la Lituanie, par exemple par la présence de composants lituaniens. Ces mesures concernent principalement des marchandises ou des services en provenance ou à destination de la Lituanie ou liés de manières diverses à la Lituanie, mais ont aussi un effet sur les chaînes d'approvisionnement à travers l'UE.

L'ensemble des mesures susmentionnées sont liées entre elles et révèlent une prohibition ou une restriction ciblée concernant le commerce des marchandises ou des services en provenance ou à destination de la Lituanie ou liés à la Lituanie, qui est censée être d'application générale.

Ces mesures sont imputables à la Chine qui, par des actions des pouvoirs publics, et/ou par des mesures conçues, promulguées ou appliquées par des entités (y compris des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux et des entreprises publiques) sur le territoire Chinois agissant en tant que pouvoirs publics, sous l'autorité de ceux-ci ou de concert avec ceux-ci, a encouragé, incité à ou d'une autre manière favorisé une politique coordonnée destinée à restreindre les échanges en provenance de l'UE et avec l'UE, et plus spécifiquement la Lituanie, d'une manière qui est incompatible avec les termes des accords visés.

En particulier, les actes ou les omissions de l'Administration générale des douanes de la Chine ayant entraîné le fait que les actions ou décisions administratives nécessaires pour le dédouanement n'ont pas été entreprises ont pour effet de prohiber ou restreindre l'importation.

La Chine accorde également un traitement moins favorable pour le transit des produits ayant un lien avec la Lituanie comme indiqué plus haut.

De plus, il apparaît que les entreprises commerciales d'Etat chinoises n'agissent pas conformément au principe de non-discrimination dans leurs achats ou leurs ventes impliquant des importations ou des exportations en provenance de l'UE ayant un lien avec la Lituanie comme indiqué plus haut.

La Chine établit une discrimination arbitraire ou injustifiable entre l'UE et d'autres Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre le propre territoire de la Chine et celui de l'UE, en appliquant des mesures sanitaires et phytosanitaires, et elle applique des mesures sanitaires et phytosanitaires d'une manière qui constitue une restriction déguisée au commerce international, lorsque des marchandises ayant un lien avec la Lituanie sont impliquées.

De plus, la Chine a mis en place des restrictions ou un traitement moins favorable que celui accordé aux fournisseurs de services d'autres Membres ou aux fournisseurs de services nationaux, en relation avec la fourniture de services en provenance de l'UE, par un fournisseur de services de l'UE sur le territoire de la Chine, et en ce qui concerne les consommateurs de services de l'UE cherchant à obtenir des services auprès de fournisseurs de services chinois, lorsque ces services, fournisseurs ou consommateurs avaient un lien avec la Lituanie.

\*\*\*

### 3. Fondement juridique de la plainte concernant les mesures de la Chine

Il apparaît que la mesure ou la série de mesures est incompatible avec les obligations de la Chine au titre des accords visés, en particulier:

- l'article I:1 du GATT, parce que la Chine n'étend pas, immédiatement et sans condition, au produit similaire originaire ou à destination du territoire de l'UE, en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations, les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'elle accorde à tout produit originaire ou à destination de tout autre pays;
- l'article V:6 du GATT, parce que la Chine accorde aux produits qui ont transité par le territoire d'un autre Membre un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ces produits qui ont été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par le territoire de cet autre Membre;
- l'article X:3 a) du GATT, parce que la Chine applique tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés à l'article X:1 du GATT, d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable;
- l'article XI:1 du GATT, parce que la Chine a institué et maintient à l'importation de produits en provenance du territoire de l'UE, et à l'exportation ou à la vente pour l'exportation de produits à destination du territoire de l'UE, des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions;
- l'article XVII du GATT et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC conjointement avec les paragraphes 46 et 342 du rapport du Groupe de travail, parce que les entreprises commerciales d'État chinoises n'ont pas agi conformément au principe de non-discrimination dans leurs achats ou leurs ventes impliquant des importations en provenance du territoire de l'UE ou des exportations à destination du territoire de l'UE;
- l'article 7 de l'AFE parce que, pour les produits originaires du territoire de l'UE, la Chine ne maintient pas de procédures permettant de présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis, y compris les manifestes, pour commencer le traitement avant l'arrivée des marchandises en vue d'accélérer la mainlevée de celles-ci à l'arrivée;
- l'article 10 de l'AFE, parce qu'il apparaît que la Chine n'a pas adopté et/ou appliqué de formalités d'importation, d'exportation et de transit et de prescriptions en matière de documents requis en vue d'assurer une mainlevée et un dédouanement rapides des marchandises, en particulier des marchandises périssables. De plus, il apparaît que la Chine n'a pas adopté et/ou appliqué de formalités d'importation, d'exportation et de transit et de prescriptions en matière de documents requis d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants et les opérateurs;
- l'article 2 de l'Accord SPS, parce que la Chine n'a pas fait en sorte que les mesures sanitaires qu'elle applique n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre son propre territoire et celui de l'UE, et qu'elle a appliqué des mesures sanitaires et phytosanitaires d'une manière qui constitue une restriction déguisée au commerce international;
- l'article 8 de l'Accord SPS parce que, dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, la Chine n'a pas fait en sorte que ses procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet accord;
- le paragraphe 1 a) de l'Annexe C de l'Accord SPS, parce que la Chine n'a pas fait en sorte, en ce qui concerne ses procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires, que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une

manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;

- l'article II:1 de l'AGCS, parce que la Chine n'a pas accordé immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de l'UE un traitement non moins favorable qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires d'autres Membres;
- l'article VIII de l'AGCS, parce que la Chine ne fait pas en sorte que tout fournisseur monopolistique de services en Chine agisse, lorsqu'il fournit des services monopolistiques, d'une manière compatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article II et ses engagements spécifiques;
- l'article XI: 1 de l'AGCS, parce que la Chine a appliqué des restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques;
- l'article XVI de l'AGCS, parce que la Chine a accordé, suivant les modes de fourniture identifiés à l'article premier, aux services et fournisseurs de services de l'UE un traitement moins favorable que celui qui était prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste, y compris en ne permettant pas le mouvement transfrontières de capitaux qui constituait une partie essentielle du service lui-même, et en relation avec la fourniture ou la consommation d'un service suivant les modes de fourniture visés aux alinéas 2 b) et 2 c) de l'article premier pour lequel elle avait contracté des engagements en matière d'accès aux marchés;
- l'article XVII:1 de l'AGCS, parce que la Chine a accordé aux services et fournisseurs de services de l'UE, dans les secteurs inscrits dans sa Liste en ce qui concerne des mesures affectant la fourniture de services, un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, d'une manière non compatible avec les conditions et restrictions qui sont indiquées dans sa Liste.

Il apparaît que la Chine annule ou compromet les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Union Européenne du GATT, de l'Accord SPS, de l'AFE et de l'AGCS.

De plus, ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour l'UE de l'article XXIII:1 b) du GATT, également lu conjointement avec l'article 24:8 de l'AFE, et de l'article XXIII:3 de l'AGCS.

La présente demande de consultations concerne les mesures en cause, ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures de mise en œuvre ou autres mesures, y compris mais pas exclusivement toutes les mesures de ce type indiquées par l'une ou l'autre des parties au cours des discussions mentionnées dans la présente demande de consultations.

L'Union européenne se réserve le droit de présenter des mesures et des allégations additionnelles, y compris au titre d'autres dispositions des accords visés, ou en relation avec d'autres parties de l'Union européenne, au sujet des questions susmentionnées au cours de ces consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial future.

---